Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

2ème TRIMESTRE 2021

Année 2021 – N°2 **Avril – Mai – Juin**

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'accueil de la mairie de la ville de Gan, et sur le site internet de la ville.

Délibérations & Décisions

N°		du	8/04/2021	Convocation du Conseil municipal du 14 avril 2021	**Page 1**
N°		du	14/04/2021	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2021	**Page 3**
N°	**2021-40**	du	14/04/2021	Remplacements dans les commissions municipales	**Page 5**
N°	**2021-41**	du	14/04/2021	Changement de destination école Haut de Gan	**Page 7**
N°	**2021-42**	du	14/04/2021	Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2020 de la commune de Gan	**Page 9**
N°	**2021-43**	du	14/04/2021	Approbation du compte administratif 2020	**Page 11**
N°	**2021-44**	du	14/04/2021	Approbation du compte de gestion 2020	**Page 14**
N°	**2021-45**	du	14/04/2021	Affectation du résultat de l'exercice 2020	**Page 16**
N°	**2021-46**	du	14/04/2021	Vote du budget primitif 2021 de la commune	**Page 18**
N°	**2021-47**	du	14/04/2021	Fixation des taux des impôts directs locaux 2021	**Page 21**
N°	**2021-48**	du	14/04/2021	Attribution de subventions pour l'année 2021	**Page 23**
N°	**2021-49**	du	14/04/2021	Subvention de fonctionnement 2021 au CCAS de Gan	**Page 25**
N°	**2021-50**	du	14/04/2021	Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour logements sociaux	**Page 27**

N°	**2021-67**	du	08/04/2021	Signature d'un devis concernant l'hébergement avec la Bastide des Joncas dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espace Jeunes	**Page 62**
N°	**2021-68**	du	16/04/2021	Choix de l'entreprise pour aménagement voie verte – Terrassement et voirie	**Page 63**
N°	**2021-69**	du	13/04/2021	Signature d'une convention concernant la location de 2 minibus avec INTERMARCHE à LOUVIE-JUZON dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espace Jeunes	**Page 64**
N°	**2021-70**	du	16/04/2021	Signature de conventions pour la confection et la livraison de repas scolaires, ALSH et structure multi accueil avec la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration	**Page 65**
N°	**2021-71**	du	21/04/2021	Signature d'une convention de prestation de service avec Mme TOMAS Marie dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021	**Page 66**
N°	**2021-72**	du	21/04/2021	Signature d'une convention de prestation de service avec le Club Universitaire Palois dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021	**Page 67**
N°	**2021-73**	du	20/04/2021	Signature du devis pour les travaux d'éclairage du terrain de handball	**Page 68**
N°	**2021-74**	du	03/05/2021	Signature d'un devis concernant l'hébergement avec le Domaine Camieta dans le cadre d'un séjour Sport Vacances organisé par l'espace Jeunes	**Page 69**
N°	**2021-75**	du	10/05/2021	Signature d'une convention de prestation de service avec l'association BEST pour une conférence organisée par l'espace Jeunes en partenariat avec le RAP	**Page 70**
N°	**2021-76**	du	10/05/2021	Application de la participation des familles pour Sport Vacances 2021 dans le cadre de l'espace Jeunes	**Page 71**
N°	**2021-77**	du	12/05/2021	Application de la participation des familles pour le séjour à Vieux Boucau les Bains du 7 au 9 juillet 2021 dans le cadre de l'ALSH les Korigans	**Page 72**
N°	**2021-78**	du	18/05/2021	Choix de l'entreprise pour les travaux d'éclairage du terrain de football	**Page 73**
N°	**2021-79**	du	25/05/2021	Application de la participation des familles pour le séjour à Martigues du 24 au 27 août 2021 dans le cadre de l'espace Jeunes	**Page 74**
N°	**2021-80**	du	02/06/2021	Signature d'une convention de prestation pour un spectacle	**Page 75**
N°	**2021-81**	du	07/06/2021	Signature d'une convention de prestation de service avec Mme Julie HAMADOU, psychologue pour une conférence	**Page 76**
N°	**2021-82**	du	08/06/2021	Fixation du droit de place du marché des artisans et des créateurs du 16 juillet 2021	**Page 77**
N°	**2021-83**	du	16/06/2021	Signature d'une convention de prestation pour une animation	**Page 78**

Arrêtés Municipaux

N°	**2021PM43**	du 01/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie – Chemin Lamanet	**Page 83**
N°	**2021PM44**	du 01/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie – Chemin des Crêtes	**Page 84**
N°	**2021PM45**	du 12/04/2021	Création d'un périmètre d'interdiction de consommation d'alcool	**Page 86**
N°	**2021PM46**	du 13/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Chemin de l'Oubangui	**Page 87**
N°	**2021PM47**	du 13/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie – Avenue des Pyrénées	**Page 89**
N°	**2021PM48**	du 13/04/2021	Réglementation de la circulation entre le rond-point de l'Olivier et le n°28 Avenue des Pyrénées	**Page 91**
N°	**2021PM49**	du 16/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Rue du Padouin	**Page 92**
N°	**2021PM50**	du 19/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie – Chemin de Rébénacq	**Page 94**
N°	**2021PM51**	du 23/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Chemin de Casabonne	**Page 96**
N°	**2021PM52**	du 26/04/2021	Réglementation du numérotage des habitations	**Page 98**
N°	**2021PM53**	du 26/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Chemin de Lannegrand	**Page 100**
N°	**2021PM54**	du 27/04/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie – Chemin des Crêtes	**Page 102**
N°	**2021PM55**	du 28/04/2021	Prolongation d'ouverture au public Domaine de Lucain – La Grange	**Page 103**
N°	**2021PM56**	du 28/04/2021	Ouverture au public de l'Auberge du Domaine de Lucain	**Page 104**
N°	**2021PM57**	du 03/05/2021	Prolongation d'ouverture au public de l'Hostellerie Le Clos Gourmand	**Page 106**
N°	**2021PM58**	du 30/04/2021	Réglementation de la circulation et autorisation de voirie Avenue des Pyrénées	**Page 108**
N°	**2021PM59**	du 03/05/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie – Chemin Barthes de Bassoue	**Page 109**
N°	**2021PM60**	du 04/05/2021	Limitation de vitesse rue Ossau et rue Marca	**Page 110**
N°	**2021PM61**	du 04/05/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement	**Page 111**
N°	**2021PM62**	du 12/05/2021	Réglementation de la circulation lors d'un déménagement – Rue Pierre de Marca	**Page 112**
N°	**2021PM63**	du 05/05/2021	Autorisation d'exhumation et de réinhumation	**Page 114**

N°	**2021PM86**	du	21/06/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie Chemin de la Chapelle	**Page 150**
N°	**2021PM87**	du	21/06/2021	Renouvellement d'une concession dans le cimetière communal – BELLOSTA Marie	**Page 151**
N°	**2021PM88**	du	23/06/2021	Travaux de branchement des eaux usées chemin de Lannegrand	**Page 152**
N°	**2021PM89**	du	23/06/2021	Règlement de la circulation lors d'un déménagement 42 rue d'Ossau	**Page 154**
N°	**2021PM90**	du	23/06/2021	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la fête du club de tennis	**Page 155**
N°	**2021PM91**	du	23/06/2021	Ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un tournoi de hand sur herbe – Annule et remplace le 2021PM82BIS	**Page 156**
N°	**2021PM92**	du	24/06/2021	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la fête de l'école	**Page 157**
N°	**2021PM93**	du	24/06/2021	Neutralisation rue du Padoin	**Page 158**
N°	**2021PM94**	du	28/06/2021	Autorisation d'installation d'un échafaudage 31-33 Place de la Mairie	**Page 160**
N°	**2021PM95**	du	28/06/2021	Installation d'une grue sur le chantier 31-33 Place de la Mairie	**Page 161**
N°	**2021PM96**		29/06/2021	Réglementation de circulation lors de la journée festive du 16 juillet 2021	**Page 162**
N°	**2021PM97**		29/06/2021	Attribution d'une concession au cimetière communal – CONTRAIRES Gilles	**Page 163**
N°	**2021PM98**		29/06/2021	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la fête de l'école	**Page 164**

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

DECISIONS & DELIBERATIONS

GAN, le 8 avril 2021

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/SG - n° 2021/
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Mercredi 14 avril 2021 à 20 h 30
Salle Maison Pour Tous – rue du lac - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Administration générale

N°2021-39 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 29 Mars 2021
N°2021-40 Remplacement dans les commissions municipales
N°2021-41 Changement de destination école Haut de Gan

Finances

N°2021-42 Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2020 de la commune de Gan
N°2021-43 Approbation du compte administratif 2020
N°2021-44 Approbation du compte de gestion 2020
N°2021-45 Affectation du résultat de l'exercice 2020
N°2021-46 Vote du budget primitif 2021 de la commune
N°2021-47 Fixation des taux des impôts directs locaux 2021
N°2021-48 Attribution de subventions pour l'année 2021
N°2021-49 Subvention de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan
N°2021-50 Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour "logements sociaux"
N°2021-51 Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération "Plaine des Sports du Mercé"
N°2021-52 Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération "aménagement voie verte"
N°2021-53 Contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat d'association à l'école privée de Gan - Organisme de l'enseignement catholique MARCA

Ressources Humaines

N°2021-54 Recrutement - Contrat d'engagement éducatif pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
N°2021-55 Création d'emplois saisonniers d'adjoints techniques à temps complet
N°2021-56 Bilan annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal
N°2021-57 Remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les élus

Patrimoine/Travaux/Urbanisme

N°2021-58 Autorisation de passage avec le SDEPA pour la mise en souterrain du réseau téléphonique - Avenue des Pyrénées
N°2021-59 Autorisation de passage avec le SDEPA pour coffrets pour liaison souterraine - Avenue des Pyrénées
N°2021-60 Autorisation de passage avec le SDEPA pour la BT aero souterraine issue du poste DP P20 - Avenue des Pyrénées
N°2021-61 Electrification rurale - Programme "Article 8 (Pau) 2020"- Approbation du projet et du financement de la part communale - affaire n°17EF020
N°2021-62 Electrification rurale - Programme "Article 8 (Pau) 2021"- Approbation du projet et du financement de la part communale - affaire n°19EF053
N°2021-63 Electrification rurale - Programme "Rénovation EP (Département) 2020"- Approbation du projet et du financement de la part communale - affaire n°17EP037
N°2021-64 Electrification rurale - Programme "Génie Civil Communications électroniques Option A 2020" - Approbation du projet et du financement de la part communale - affaire n°17TE034

Intercommunalité

N°2021-65 Pacte de gouvernance
N°2021-66 Approbation du montant de l'attribution de compensation 2020

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Francis PÈES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 39 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 MARS 2021

Rapporteur : Francis PEES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 29 mars 2021.

Mme CAMBON demande une rectification par rapport au débat sur les orientations générales du budget 2021. Le débat a bien eu lieu mais le conseil municipal n'a pas acté, à l'unanimité, les orientations budgétaires 2021.

Cette modification étant prise en compte, le procès-verbal est approuvé.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Le maire soussigné certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du Lundi 29 Mars 2021 a été affiché, dans la huitaine, par extraits à la porte de la Mairie, en application des articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A GAN, le mercredi 14 avril 2021.

Le Maire
Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 Mars 2021 appelle des observations.

Corinne TISNERAT	Cristelle LURDOS	Hervé LARGILLET
Xavier POURTAU	Laure RECHENCQ	Marie-Laure CORDONNIER
Nathalie DESPAUX	Philippe LASSALLE	Valérie CAMBON
Christian GILLET	Valérie LOPEZ	Stéphane PINARD
Jocelyne CAMARERO	Monique HARDEU-HAURE	Laetitia BELHARTZ
Romain CLERCQ	Elisabeth LABAT	Maryse LAULHÉ
Julie CASSAGNE - MOURIGAL	Patrick PENAFIEL	André MAYSOUNABE
Bernard CHARRIER	Clémence BARTET	Nadine BIRABENT
Catherine LARENA	Maxime SALHARANG	
Edouard LIBERT	Josette CARDONE	

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 40 / REMPLACEMENTS DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Francis PEES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22,

Par délibération n°2020-41, le Conseil Municipal de Gan avait constitué et composé 5 commissions municipales.

Considérant que Monsieur Jean François JANISZEWSKI siégeait au sein des commissions Finances et Aménagement du Territoire/Développement durable/Travaux/Urbanisme,

Considérant l'installation de Madame Monique HARDEU-HAURE au Conseil Municipal,

Il convient de modifier la composition des commissions municipales :

- **Commission FINANCES :**
  - Madame Catherine LARENA pour remplacer Monsieur JANISZEWSKI

- **Commission Aménagement du Territoire/Développement durable/Travaux/Urbanisme :**
  - Monsieur Hervé LARGILLET pour remplacer Monsieur JANISZEWSKI

- **Commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse :**
  - Madame Monique HARDEU-HAURE en lieu et place de Monsieur LARGILLET.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de modifier** la composition des commissions municipales et désigne :

- **Commission FINANCES :**
  - Madame Catherine LARENA pour remplacer Monsieur JANISZEWSKI

- **Commission Aménagement du Territoire/Développement durable/Travaux/Urbanisme :**
  - Monsieur Hervé LARGILLET pour remplacer Monsieur JANISZEWSKI

- **Commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse :**
  - Madame Monique HARDEU-HAURE en lieu et place de Monsieur LARGILLET.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-41 / CHANGEMENT DE DESTINATION ECOLE HAUT DE GAN

Rapporteur : Francis PEES

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L2121-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-30,

Considérant la baisse départementale du nombre d'élèves du 1er degré public,

Considérant que les effectifs prévisionnels gantois pour la rentrée scolaire 2021-2022 sont également en diminution par rapport à l'an passé et représentent :

- 5 élèves à l'école Haut de Gan
- 171 élèves unilingues et 44 élèves bilingues à l'école Paule Constant
- 128 élèves à l'école Pierre Emmanuel

Considérant qu'après avoir exposé les arguments communaux, l'Inspecteur Académique a modifié sa proposition de suppression de poste en indiquant qu'il voulait supprimer :

- 1 poste d'enseignant en classe unilingue et non plus 2

et

- 1 poste d'enseignant en classe bilingue

Considérant que le conseil départemental de l'Education Nationale a confirmé cette position, il relève de la compétence du Conseil Municipal de décider de la fermeture d'une école.

En janvier 2020, pour rappel, des Portes Ouvertes avaient été organisées à Haut de Gan. En juin 2020, des parents d'élèves ont désinscrit leurs enfants car le projet d'école ne leur convenait plus. Au mois de février 2021, 19 familles dont les enfants allaient passer au cours préparatoire en septembre prochain, ont été contactées. Seuls les élèves unilingues ont été recensés. De même, les services communaux ont présenté à des résidents potentiels de l'Office 64 à Haut de Gan la classe unique. Sur cette base de travail, en septembre 2021, les effectifs à Haut de Gan restent bien inférieurs à 10.

De plus, la commission d'attribution des logements sociaux de Haut de Gan qui devait avoir lieu au mois de mars a été reportée en raison du faible nombre de candidats.

Ces éléments ont été exposés au conseil d'école ainsi qu'aux parents d'élèves. Aucune observation négative n'a été formulée.

Haut de Gan est un quartier bien identifié de la ville de Gan. Si la décision de la fermeture d'école est prise, la commune souhaite y apporter un service de proximité et répondre à la demande des habitants afférente à la création d'une salle associative pour se retrouver.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHE, Mme BIRABENT votant contre :

- **de fermer** l'école de Haut de Gan ;

- **de changer** la destination de cet établissement public afin de permettre l'organisation de permanences de services communaux ainsi que l'organisation de réunions associatives ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, , Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET. Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **26** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **03** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-42 / BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2020 DE LA COMMUNE DE GAN

Avant présentation du rapport, Mr SALHARANG quitte la séance et donne pouvoir à Mme CAMARERO.

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 qui prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne privée ou publique agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune » ;

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2020 et sera annexé à ce titre, au compte administratif de la commune ;

Considérant qu'en 2020, la commune de Gan n'a fait :

- Aucune acquisition immobilière
- Aucune cession immobilière

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de prendre acte** du bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune au titre de l'année 2020 ci-dessus précisé ;
  Ce bilan sera annexé au compte administratif 2020 du Budget Principal.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer et tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, , Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO.

Etait absent :
Mr PÈES.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **25** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **03** – Nombre d'absents : **01**

N° 2021-43 / APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Vu la commission des finances du 22 mars 2021,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2020,

Considérant que M. Francis PÈES doit se retirer,

Considérant que M. Romain CLERCQ, Adjoint aux finances est proposé pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2020,

Considérant que le compte administratif 2020 de la commune de Gan, présenté selon la nomenclature M14, peut se résumer ainsi :

COMMUNE DE GAN
CA 2020

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	3 814 646,26	G	4 422 378,74
	Section d'investissement	B	1 093 404,90	H	1 051 550,83
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	1 260 347,06
	Report en section d'investissement (001)	D	373 666,12	J	
		=		=	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	5 281 717,28	= G+H+I+J	6 734 276,63
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	16 891,23	L	78 844,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	16 891,23	= K+L	78 844,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	3 814 646,26	= G+I+K	5 682 725,80
	Section d'investissement	= B+D+F	1 483 962,25	= H+J+L	1 130 394,83
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	5 298 608,51	= G+H+I+J+K+L	6 813 120,63

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E		K	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	16 891,23	L	78 844,00
13	Subventions d'investissement reçues				78 844,00
226	Acquisitions de matériel et mobilier		1 050,60		
227	Bâtiments		13 645,81		
229	Aménagement urbain et protection civile		2 194,82		

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Hors de la présence de Mr Francis PEES,

À l'unanimité :

- **de donner** acte de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2020 ;
- **de reconnaitre** la sincérité des restes à réaliser ;
- **d'approuver** et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, , Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET. Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **26** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **03** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-44 / APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Vu la commission des finances du 22 mars 2021,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur Municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

- **d'approuver** le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'année 2020.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET. Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **26** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **03** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-45 / AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Considérant la commission des finances du 22 mars 2021,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2019	VIREMENT DE LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	RESTES A REALISER 2020	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	- 373 666,12	-	- 41 854,07	- 16 891,23 78 844,00	61 952,77	- 353 567,42
FONCTIONNEMENT	1 634 013,18	373 666,12	607 732,48	-	-	1 868 079,54
TOTAUX	1 260 347,06	373 666,12	565 878,41			1 514 512,12

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Décide d'affecter les résultats 2020 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	**1 868 079,54**
Affectation obligatoire	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	353 567,42
Solde disponible affecté comme suit :	1 514 512,12
Affectation complémentaire en réserves (C/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de recettes de fonctionnement (ligne 002)	1 868 079,54
Total affecté au C/1068	- 353 567,42
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	-
Excédent à reporter en recettes de fonctionnement (ligne 002)	**1 514 512,12**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'affectation des résultats de l'exercice 2020 comme indiquée ci-dessus.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021 – 46 / VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE

Avant la présentation du rapport, Mr SALHARANG revient en séance.

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 29 mars 2021,

Vu la commission des finances du 6 avril 2021,

Il est soumis à l'examen du Conseil Municipal le budget primitif de l'exercice 2021 qui s'élève en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement à la somme totale de :

- **8 539 956,13 €**

Les dépenses et recettes de fonctionnement s'équilibrent à la somme de :

- **6 085 542,12 €**

Les dépenses et recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de :

- **2 454 414,01 €**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHE, Mme BIRABENT votant contre :

- **d'adopter** le budget primitif 2021 de la commune comme suit :

  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

  - au niveau des chapitres et des opérations d'équipement pour la section d'investissement,

BP 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	6 085 542,12	4 571 030,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		1 514 512,12
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	6 085 542,12	6 085 542,12

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	2 022 002,59	2 375 570,01
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	16 891,23	78 844,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	415 520,19	
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	2 454 414,01	2 454 414,01

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	8 539 956,13	8 539 956,13

- **de prendre acte** de la transmission préalable de l'état des indemnités de toute nature versées aux conseillers municipaux en 2020.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-47 / FIXATION DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2021

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu la loi de finances pour 2021 et notamment son article 16,

Vu le code général des impôts,

Considérant les bases d'imposition notifiées par les services fiscaux de l'État,

Vu la commission des finances du 6 avril 2021,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHE, Mme BIRABENT votant contre :

- **de fixer** les taux d'imposition pour l'année 2021, comme suit :

	Taux de référence pour 2021	Proposition de Taux 2021	Bases prévisionnelles 2021	Produit attendu
Taxe Foncier Bâti	30,65%	35,15%	6 582 000	2 313 573 €
Taxe Foncier Non Bâti	38,54%	38,54%	96 400	37 153 €
		TOTAL		**2 350 726 €**

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 48 / ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Christian GILLET

Dans le cadre de leurs activités, chaque association listée ci-dessous, a sollicité auprès de la commune de Gan, une aide financière.

Au vu des dossiers remis et compte tenu de la nature des projets qui entrent dans les actions que la commune peut légalement aider et de l'annulation de nombreux évènements en raison de la crise sanitaire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'attribuer** comme indiqué ci-dessous les subventions aux associations suivantes :

LISTE DES ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2021
APE DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC DE GAN	3 500,00
ASSOC DE FAMILLES DE GAN	2 650,00
ASSOC DES PROPRIETAIRES ET CHASSEURS	1 100,00
ASSOC LA PETITE TROUPE DES BORDS DU NEEZ	1 500,00
ASSOC LES CHOEURS DE GAN	300,00
ASSOCIATION EVIDENCE	2 000,00
ASSOCIATION GAN MUSIC DANCE	2 500,00
ASSOCIATION HANDBALL CLUB GAN	7 000,00
ASSOCIATION JUDO CLUB GAN PYRENEES	2 000,00
ASSOCIATION PETITS PAS PETITS PIEDS	500,00
COMITE DES FETES DE GAN	4 500,00
COMITE DES FETES HAUT DE GAN	1 000,00
COUP DE POUSSE	1 000,00
FOYER RURAL ECOLE DE MUSIQUE	7 000,00
GAN MEMOIRE ET PATRIMOINE	250,00
GAN OLYMPIQUE SECTION CYCLOTOURISME	800,00
GAN OLYMPIQUE SECTION QUILLES DE 6	700,00
GAN OLYMPIQUE SECTION RUGBY	8 000,00
GAN OLYMPIQUE TENNIS	4 000,00
LA PALA GANTOISE	1 000,00
PREVENTION ROUTIERE	300,00
UNC UNCAFN SECT GAN	800,00
TOTAL	**52 400,00**

Le montant des subventions de fonctionnement aux associations est inscrit au budget 2021, au chapitre 65, à l'article 6574.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-49 /SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAN

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Afin de permettre le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Social de GAN, il est demandé au Conseil Municipal de verser une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 d'un montant de 101 300,00 euros, incluant l'avance votée le 20 janvier 2021 pour un montant de 51 000,00 euros.

Cette subvention sera versée au fur et à mesure du besoin de trésorerie du CCAS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan pour un montant de 101 300,00 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362, fonction 520 du Budget Primitif de la Commune.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 50 / MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR « LOGEMENTS SOCIAUX »

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 3 décembre 2019, le conseil municipal avait voté la modification d'AP/CP en tenant compte de l'état d'avancement de constructions de logements sociaux par l'office 64 de l'habitat, comme suit :

En € TTC	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Total opération	65 420,88	60 061,99	13 500,00	36 700,00	13 500,00	189 182,87

La commune participe pour la construction de logements sociaux et au regard de ces éléments, il est proposé d'augmenter la durée de l'AP/CP Logements sociaux comme suit :

En € TTC	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	65 420,88	60 061,99	-	36 504,41	14 000,00	40 000,00	215 987,28

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de modifier** l'autorisation de programme pour les logements sociaux, opération 232 ;

- **de décider** la répartition des crédits de paiement de la manière suivante :

En € TTC	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	65 420,88	60 061,99	-	36 504,41	14 000,00	40 000,00	215 987,28

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 51 / MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR L'OPERATION « PLAINE DES SPORTS DU MERCÉ»

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 15 juillet 2020, le conseil municipal avait modifié l'AP/CP « Plaine des sports du Mercé » d'un montant global estimé à 1 209 408,35 € TTC jusqu'en 2020, dont la répartition des dépenses était présentée comme suit :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	15 000,00	161 299,00	120 000,00	1 209 408,35

L'AP/CP doit être modifiée afin de prendre en considération le décalage des travaux de 2020 en 2021 comme suit :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	9 612,00	5 154,00	156 145,00	1 084 020,35

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de modifier** l'autorisation de programme pour le projet « plaine des sports du Mercé » opération 231 ;

- **de répartir** les crédits de paiement de la manière suivante :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	9 612,00	5 154,00	156 145,00	1 084 020,35

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 52 / MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR L'OPERATION « AMENAGEMENT VOIE VERTE »

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 20 janvier 2021 le conseil municipal avait voté la modification de l'AP/CP « Aménagement Voie Verte » jusqu'en 2022, dont la répartition des dépenses était présentée comme suit :

En € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 467 891,00	119 778,17	719 300,00	160 000,00	665 000,00	795 000,00	4 057 965,17

Considérant que les raccordements aux rues adjacentes à la voie verte ont été intégrés et identifiés dans le marché aménagement de surface voie verte afin d'obtenir une coordination pertinente de travaux,

Considérant que ces raccordements de rues ne feront pas l'objet d'un marché voirie spécifique,

Considérant l'analyse des offres concernant l'aménagement de surface de la voie verte,

Il est proposé de modifier les montants de l'AP/CP comme suit :

En € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 230 000,83	119 778,17	694 633,89	17 096,75	856 855,00	735 050,00	3 784 410,64

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de modifier** l'autorisation de programme pour le projet de l'Aménagement Voie Verte, Opération 202 ;

- **de décider** la répartition des crédits de paiement de la manière suivante :

En € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 230 000,83	119 778,17	694 633,89	17 096,75	856 855,00	735 050,00	3 784 410,64

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-53 / CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU 1ER DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION A L'ECOLE PRIVEE DE GAN – ORGANISME DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE MARCA

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu la circulaire n° 2012-025 du 12 février 2012 qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

La réglementation concernant le financement des écoles privées prévoit en effet que les communes sont tenues de financer la scolarisation des élèves scolarisés en élémentaire, habitant leur territoire, à hauteur du coût moyen d'un élève du public. Pour les maternelles, le financement est facultatif,

Vu la délibération du 9 Février 2000, prévoyant la participation de la commune de Gan pour l'élémentaire et la maternelle de l'école privée Pierre de Marca de Gan.

Le montant de la contribution 2021 de la commune de Gan est de **57 198.83 euros.**

Le calcul a été effectué sur la base suivante :

Pour le primaire : 71 élèves domiciliés sur GAN
La somme de **271.18 €** représente la dotation allouée pour un enfant de l'école primaire publique y compris l'achat de fournitures scolaires et les frais de transport collectif
71 élèves x 271.18 € = **19 253.78 €**

Pour la maternelle : 33 élèves domiciliés sur GAN
La somme de **1 149.85 €** représente la dotation allouée pour un enfant de maternelle publique y compris l'achat de fournitures scolaires et les frais de transport collectif
33 élèves x 1 149.85 € = **37 9475.05 €**

La contribution sera versée de la manière suivante :

1er acompte versé en janvier soit	=>	19 520,00 €
2ème acompte en avril soit	=>	19 520,00 €
Le solde au mois de juillet soit	=>	18 158,83 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- d'attribuer une contribution à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Marca de 57 198,83 euros ;

- de verser cette contribution comme mentionné ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558, fonction 213 du Budget Primitif de la Commune.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-54 / RECRUTEMENT– CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu la délibération N°2019 - 49 du 09 avril 2019 autorisant le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités sport vacances et l'avis du comité technique en date du 01/04/2019,

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Dans le cadre de séjours, les fonctions exercées supposant une présence continue auprès des enfants, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de la collectivité et ne peuvent être considérées comme des avantages en nature. De plus, il est possible de remplacer la période minimale de repos quotidien de 11 heures des animateurs, pour une durée équivalente, par une période de repos prise durant le séjour et une période complémentaire de repos prise à la fin du séjour.
Le nombre de jours lors des séjours n'excédant pas 3 jours, le repos est accordé à l'issue du séjour.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités sport vacances dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif pour l'année 2021-2022.

L'organisation des temps de travail et des temps de repos est proposée comme suit :

- temps de travail de 48 heures par semaine
- période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de recruter** des animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités sport vacances selon la répartition suivante :
  - 4 animateurs pour assurer l'encadrement de l'activité sport vacances en juillet,
  - 9 animateurs pour le mois de juillet,
  - 7 animateurs pour le mois d'août,
  - 2 animateurs pour les vacances de Toussaint,
  - 5 animateurs pour les vacances d'hiver de l'année suivante,
  - 5 animateurs pour les vacances de printemps de l'année suivante ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

- **de doter** ces emplois d'une rémunération journalière indemnité forfaitaire :
  - de 80 euros pour la personne chargée de la Direction de ces activités
  - de 60 euros journalier sans nuit pour les animateurs titulaires du BAFA,
  - de 80 euros journalier avec nuit pour les animateurs titulaires du BAFA,
  - de 52 euros pour les animateurs non titulaires du BAFA.

- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget de la Commune de GAN.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-55 / CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ADJOINTS TECHNIQUES A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Xavier POURTAU

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour les mois de juillet et d'août afin de mener à bien les activités de la saison d'été.

Considérant que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, stipule que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Il est proposé de créer, pour la période allant du 28 juin 2021 au 27 août 2021, 14 emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet par période de deux semaines chacun,

Considérant que ces emplois saisonniers d'adjoints techniques seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels, rémunérés sur la base de l'indice du 1er échelon du grade d'adjoint technique, à savoir l'indice brut 354 majoré 330,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de créer** 14 emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet par période de 2 semaines chacun, pour la période allant du 28 juin 2021 au 27 août 2021, afin d'assurer les activités de la saison d'été de la commune et renforcer les effectifs du personnel titulaire ;

- **de fixer** la rémunération de ces agents contractuels sur la base de l'indice du 1er échelon du grade d'adjoint technique, à savoir l'indice brut 354 majoré 330 ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à intervenir ;

- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget de la Commune.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-56 / BILAN ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-12,

Vu la délibération N° 2020- 28 du 15 juillet 2020 relative aux droits à la formation des élus,

Considérant qu'il convient de présenter le bilan annuel des formation effectuées par les élus au cours de l'exercice N-1,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de prendre acte du bilan** des actions de formation des membres du conseil municipal pour l'exercice 2020 telles que récapitulées ci-dessous :

	Organisme	Montant
Elus de la majorité	**Association des Maires des Pyrénées Atlantiques** ***Thèmes :*** ***- FINANCES*** ***- Stage des nouveaux élus***	**270 €**

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-57 / REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE ou d'ASSISTANCE ENGAGES PAR LES ELUS

Rapporteur : Romain CLERCQ

Afin d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des élus locaux, l'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2123- 18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en rendant obligatoire la prise en charge des frais de garde des personnes à charge (enfants, personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) engagés par les élus du conseil municipal au titre de leur participation à l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Ces réunions correspondent aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal dont ils sont membres, et aux réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement de ses frais de garde se fera sur présentation d'un état de de frais qui permettra notamment à la commune de s'assurer que la garde pour laquelle le remboursement est demandé concerne bien l'un des cas prévus par la loi, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation réalisée est régulièrement déclarée.

L'élu devra s'engager, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Le remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'accepter** pour les membres du conseil municipal, le remboursement des frais de garde des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde pour les élus à leur domicile est directement imputable à leur participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal dont ils sont membres, et aux réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. (comme mentionnées à l'article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- **de préciser** que le remboursement des frais de garde des personnes à charge ne pourra être effectué que sur présentation d'un état récapitulatif des frais.

- **de souligner** que le remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 58 / AUTORISATION DE PASSAGE AVEC LE SDEPA POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU TELEPHONIQUE AVENUE DES PYRENEES

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Considérant le projet de la mise en souterrain du réseau téléphonique Avenue des Pyrénées dans le cadre de l'aménagement de la voie verte, sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 255,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation pour la réalisation des travaux sur la parcelle située à GAN, cadastrées section AL n°255 avec le SDEPA,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 59 /AUTORISATION DE PASSAGE AVEC LE SDEPA POUR COFFRETS POUR LIAISON SOUTERRAINE Avenue des Pyrénées

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Considérant le projet de la mise en place du nouveau réseau qui va être passé en câble souterrain, avec pose en limite de propriété d'un coffret électrique et d'une liaison souterraine assurant l'alimentation du compteur, sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 255,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de passage pour l'implantation d'un coffret électrique sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 255,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 60 /AUTORISATION DE PASSAGE AVEC LE SDEPA POUR LA BT AERO SOUTERRAINE ISSUE DU POSTE DP P20 Avenue des Pyrénées

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Considérant le projet de la mise en place du nouveau réseau qui va être passé en câble souterrain, avec pose en limite de propriété d'un poteau de reprise du réseau aérien, sur la parcelle communale cadastrée section BL n° 488,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes pour l'implantation du nouveau réseau qui va être passé en câble souterrain, avec pose en limite de propriété d'un poteau de reprise du réseau aérien, sur la parcelle communale cadastrée section BL n° 488,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 61/ ELECTRIFICATION RURALE – Programme « Article 8 (Pau) 2020 » APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 17EF020

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le SYNDICAT D'ENERGIE a procédé à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux avenue des Pyrénées, du Giratoire de l'OLIVIER à la Rue Georges Brassens (Tranche 1).

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale -Article 8 (Pau) 2020, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée,
- **de charger** le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux,
- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	151 634,86 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	15 163,49 €
Actes notariés (5)	1 725,00 €
Frais de gestion du SDEPA	6 318,12 €
TOTAL	**174 841,47 €**

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation concessionnaire	36 000,00 €
Participation Syndicat	36 000,00 €
T.V.A préfinancée par SDEPA	27 799,73 €
Participation communale à financer par emprunt par le Syndicat	68 723,62 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	6 318,12 €
TOTAL	**174 841,47 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.
- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-62 / ELECTRIFICATION RURALE - Programme « Article 8 (Pau) 2021 » APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 19EF053

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le SYNDICAT D'ENERGIE a procédé à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux avenue des Pyrénées de la Rue Georges Brassens au chemin Mercé.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale -Article 8 (Pau) 2021, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée,
- **de charger** le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux,
- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	145 792,85 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	14 579,28 €
Frais de gestion du SDEPA	6 074,70 €
TOTAL	**166 446,83 €**

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation concessionnaire	36 000,00 €
Participation Syndicat	36 000,00 €
T.V.A préfinancée par SDEPA	26 728,69 €
Participation communale à financer par emprunt par le Syndicat	61 643,44 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	6 074,70 €
TOTAL	**166 446,83 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférant à ce dossier,

- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 63 / ELECTRIFICATION RURALE - Programme « Rénovation EP (Département) 2020 » APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 17EP037

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le SYNDICAT D'ENERGIE a procédé à l'étude des travaux Eclairage Public lié à l'enfouissement des réseaux du Rond-point de l'Oliver jusqu'au carrefour chemin Mercé (lié au dossier 17EF020 précédent).

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Rénovation EP (Département) 2020 », il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée ;
- **de charger** le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux ;
- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	23 319,97 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 332,00 €
Frais de gestion du SDEPA	971,67 €
TOTAL	**26 623,64 €**

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Département	8 550,66 €
F.C.T.V.A	4 207, 95 €
Participation communale à financer par emprunt par le Syndicat	12 893,36 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	971,67 €
TOTAL	**26 623,64 €**

La contribution définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économie d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-64 / ELECTRIFICATION RURALE - Programme « Génie Civil Communications Electroniques Option A 2020 » APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 17TE034.

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le SYNDICAT D'ENERGIE a procédé à l'étude des travaux Génie civil lié à l'enfouissement des réseaux du Rond-point de l'Olivier jusqu'au carrefour chemin Mercé (lié au dossier17EF020 précédent).

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « **Génie Civil Communications Electroniques Option A 2020** », il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée,
- **de charger** le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux,
- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	54 784,54 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	5 478,46 €
Frais de gestion du SDEPA	2 282,69 €
TOTAL	**62 545,69 €**

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation de la commune aux travaux à financer par emprunt par le Syndicat	60 263,00 €
Participation de la commune aux frais de gestions à financer sur fonds libres	2 282,69 €
TOTAL	**62 545,69 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférant à ce dossier,

- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-65 / PACTE DE GOUVERNANCE

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L5211-11-2,

Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les communautés et métropoles peuvent décider d'élaborer un pacte de gouvernance, dans le but d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal.

Le 28 janvier 2021, le conseil de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées a décidé d'élaborer un pacte de gouvernance et a approuvé le projet annexé.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'Intercommunalité et de ses communes membres.

Le contenu de ce pacte est assez ouvert.

En l'espèce sont repris le fonctionnement des instances décisionnelles et consultatives de la communauté d'agglomération ainsi que les actions de mutualisation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'émettre** un avis favorable sur le projet du pacte de gouvernance annexé.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 14 avril 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 avril 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 avril 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme LURDOS, Mr PÉNAFIEL, Mme CARDONE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 66 / APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Conformément aux articles 1609 nonies C du CDGI et L5211-5 du CGCT, le rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 29 novembre 20019 a été approuvé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

Le conseil communautaire du 17 décembre 2020, par délibération n°18, a ensuite fixé le montant des attributions de compensation définitives 2020 au vu du rapport de la CLECT approuvé dans les conditions de majorité ci-dessus. Par la même délibération, les attributions de compensations provisoires 2021 ont également été fixées.

Par délibération n°2020-12, le Conseil Municipal de Gan avait approuvé le rapport de la CLECT.

Pour rappel, 2 607.00 euros ont été retenus sur l'attribution de compensation au titre de la compétence « eaux pluviales » et une diminution progressive de 118.36 euros était inscrite dans le cadre de la compétence voirie transférée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** le montant définitif de l'attribution de compensation 2020 défini à 508 812.65 euros.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 67
Portant sur la signature d'un devis concernant l'hébergement avec « LA BASTIDES DES JONCAS » dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espace Jeunes.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du séjour organisé par l'Espace Jeunes.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition d'hébergement avec LA BASTIDE DES JONCAS, situé à 7 Chemin du Petit Mas La Couronne - 13500 MARTIGUES, pour un séjour programmé par L'ESPACE JEUNES de GAN du 24 au 27 août 2021.

Article 2. De signer le devis de réservation et les conditions générales de vente 2021, tel que les conditions le définissent avec « LA BASTIDES DES JONCAS » pour un montant de 1689.32€ TTC dont un acompte de 50 % sur le montant du séjour soit 844,66 €.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Comptable Public,
- Association LA BASTIDES DES JONCAS.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 08/04/2021

Le Maire de Gan,

François PÈES

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 - 68
Portant sur le choix de l'entreprise
pour l'aménagement de la voie verte – Terrassement et voirie

Le Maire,
- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant une consultation lancée le 08 février 2021,
- considérant le nombre d'entreprises ayant remis une offre étant au nombre de 2,
- considérant la commission MAPA réunie pour avis consultatif le 23 mars 2021,
- considérant le rapport d'analyse des offres,

Décide :

Article 1er- de retenir et de signer le marché avec la SAS SOGEBA TRAVAUX PUBLICS - 128 avenue Alfred Nobel - BP 9049 - 64050 PAU Cedex 09,

pour montant HT de 1 182 749,47 € HT soit TTC de 1 419 299,36 €.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général.

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 16 avril 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-69
Portant sur la signature d'une convention concernant la location de 2 minibus avec INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON dans le cadre d'un séjour organisé par l'ESPACE JEUNES.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles de la location de mini-bus entre Intermarché et l'espace jeunes de Gan.

Décide :

Article 1. À compter du 26 juillet 2021, de signer la convention de location telle que les conditions le définissent avec Intermarché de Louvie-Juzon, avenue Aristide Brilland 64260 Louvie-Juzon.

Article 2. La convention liera Du lundi 26 juillet au jeudi 29 juillet 2021, Intermarché de Louvie-Juzon et la ville de GAN pour une location de 2 minibus pour un montant de 530 euros TTC pour une durée de 4 jours.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme. la Comptable Publique,
- Le Responsable de l'Intermarché de LOUVIE-JUZON

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 13/04/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-70
Portant sur la signature de conventions pour la confection et la livraison de repas scolaires, accueil de loisirs sans hébergement et structure multi-accueil avec la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que par délibération du 25 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé la création de la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration,
- Considérant que la commune de Gan est actionnaire de la société publique locale (SPL) précitée et qu'elle bénéficie de repas confectionnés par la SPL sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Décide :

Article 1. De signer un marché de confection et livraison de repas scolaires et accueil de loisirs sans hébergement, avec la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration, sise rue de l'Artisanat à Jurançon (64110), la date d'échéance du contrat est fixée au 31 août 2025.

Article 2. De signer un marché de confection et livraison de repas pour la structure multi-accueil, avec la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration, sise rue de l'Artisanat à Jurançon (64110), la date d'échéance du contrat est fixée au 31 août 2025,

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Madame Naveau, représentant la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 16 avril 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 71
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec Mme TOMAS Marie
Dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec Mme TOMAS Marie, en qualité de conteuse professionnelle, situé au 5 rue Bernes-Cambot- 64000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 28 avril au 30 juin 2021 (10 séances), les mercredis de 10h00 à 11h30 (1h30), Mme TOMAS Marie et la ville de GAN pour un coût par séance de 80€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 800€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Mme TOMAS Marie,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21/04/2021

Le Maire de GAN

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-72
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec LE CLUB UNIVERSITAIRE PALOIS
Dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021.

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec le CLUB UNIVERSITAIRE PALOIS, en qualité d'intervenant sportif professionnel, situé au stade André Lavie, avenue du Doyen Poplawki - 64000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 28 avril au 30 juin 2021 (10 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30 (2h00), le CLUB UNIVERSITAIRE PALOIS et la ville de GAN pour un coût par séance de 75€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 750€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Le CLUB UNIVERSITAIRE PALOIS,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21/04/2021

Le Maire de GAN,

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-73
Portant sur la signature du devis pour les travaux d'éclairage du terrain de handball

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2021, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu le Code de la Commande Publique,
- considérant la consultation lancée le 3 février 2021,
- considérant le nombre d'entreprises ayant remis une offre étant au nombre de 3,
- considérant l'analyse des offres,

Décide:

Article 1er- de retenir et de signer le marché avec l'entreprise ETPM – ZI Berlanne – Rue des Bruyères – 64160 MORLAAS

pour un montant de 39 608,00 € HT soit 47 529,60 € TTC.

Article 2ème - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 20 avril 2021

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte :
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-74
Portant sur la signature d'un devis concernant l'hébergement avec « DOMAINE CAMIETA » dans le cadre d'un séjour Sport Vacances organisé par l'Espace Jeunes.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du séjour organisé par l'Espace Jeunes.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition d'hébergement avec DOMAINE CAMIETA, situé à 420 Route de Souhara - 64122 URRUGNE, pour un séjour programmé par L'ESPACE JEUNES de GAN du 26 au 29 juillet 2021.

Article 2. De signer le devis de réservation, tel que les conditions le définissent avec « DOMAINE CAMIETA » pour un montant total de 2550.00€ TTC dont un acompte de 30 % dès la signature (765 €) et 60% avant le 26 juin 2021(1530€).

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme. la Comptable Public,
- Centre de Séjours Permanent DOMAINE CAMIETA.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 mai 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-75
Portant signature à la convention de prestation de service avec l'association BEST pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le RAP

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations programmées pour l'appui à la parentalité par l'Espace Jeunes pour le mercredi 26 mai 2021

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec l'association BEST, domiciliée au 13 rue Maubec, 64 230 Lescar en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence.

Article 2. La convention liera, le 26 mai 2021, l'association BEST et la Ville de Gan, pour une conférence « Les ados d'aujourd'hui » pour un montant total de 150 € TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la comptable publique
- Mme Romeur Nadia Présidente de l'association BEST

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 10/05/2021

Le Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte :
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-76
Portant application de la participation des familles pour « Sport Vacances 2021 » Dans le cadre de l'Espace Jeunes

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020 intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant la mise en place d'une participation financière des familles pour l'activité « Sport Vacances 2021 »

Décide :

Article 1er- de fixer une participation financière des familles pour l'activité « Sports Vacances 2021 » organisée dans le cadre de l'Espace Jeunes. Cette opération se déroula du 12 juillet au 29 juillet 2021.

Article 2 - Les tarifs pour les 9 jours d'activités sont fixés à :

Enfants Gantois	Enfants non Gantois
1 Enfant : 50 euros	1 Enfant : 65 euros
2 Enfants : 80 euros	2 Enfants : 104 euros
3 Enfants : 105 euros	3 Enfants : 136 euros

Le tarif du mini séjour de 4 jours est fixé à :

Enfants Gantois	Enfants non Gantois
100 euros	125 euros

Article 3 -
Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la comptable publique
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse ».

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 10 mai 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 - 77
Portant application de la participation des familles pour le séjour à « Vieux-Boucau-Les-Bains » du 7 au 9 juillet 2021 dans le cadre de l'ALSH les KORRIGANS

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant la mise en place d'une participation financière des familles au séjour à « Vieux-Boucau-Les-Bains » pour les vacances d'été du 7 au 9 juillet 2021 inclus.

Décide:

Article 1er- de fixer une participation financière des familles au séjour à « Vieux-Boucau-Les-Bains » pour les vacances d'été, organisé dans le cadre du séjour de l'ALSH les Korrigans. Ce séjour se déroulera sur 3 jours et 2 nuits, du 7 au 9 juillet 2021 inclus.

Article 2- la participation des familles sera de 125€ par enfant.

Article 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à:
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse ».

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 12/05/2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-78
Portant sur le choix de l'entreprise pour les travaux d'éclairage du terrain de football

Le Maire,
- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu le Code de la Commande Publique,
- considérant la consultation lancée le 31 mars 2021,
- considérant le nombre d'entreprises ayant remis une offre étant au nombre de 3,
- considérant la commission MAPA réunie à titre consultatif le 21 avril 2021,
- considérant l'analyse des offres,

Décide:

Article 1er- de retenir et de signer le marché avec l'entreprise CEGELEC PAU INFRASTRUCTURES – 15 rue Abbé Grégoire – ZAC Actitech – 64140 BILLERE

pour un montant de 104 853,80 € HT soit 125 824,56 € TTC.

Article 2ème - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Trésorière,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 18 mai 2021

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte :
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 - 79
Portant application de la participation des familles pour le séjour à « Martigues» du 24 au 27 Août 2021 dans le cadre de l'Espace jeunes

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant la mise en place d'une participation financière des familles au séjour à « Martigues » pour les vacances d'été du 24 au 27 Août 2021 inclus.

Décide:

Article 1er- de fixer une participation financière des familles au séjour à « Martigues » pour les vacances d'été, organisé dans le cadre du séjour de We are jeun's de l'Espace jeunes. Ce séjour se déroulera sur 4 jours et 3 nuits, du 24 au 27 Août 2021 inclus.

Article 2- la participation des familles sera de 100€ par jeune.

Article 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à:
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse ».

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 25/05/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES.

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

BP 11 • 64290 Gan • Tél. 05 59 21 61 31 • contact@mairie-gan.fr
Département des Pyrénées-Atlantiques • Canton Ouzom, Gave et Rives du Neez

PpP Pau Porte des Pyrénées

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-80
Portant sur la signature d'une convention de prestation pour un spectacle

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que l'état sanitaire permet d'organiser un spectacle en plein air
- Vu la proposition de PETOHUM Production, 1 avenue de Guiraudis 31330 Grenade, pour le spectacle « Objectif Bourcagneux » ;

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention de cession de PETOHUM Production, 1 avenue de Guiraudis 31330 Grenade, pour un montant de 3000 T.T.C qui prévoit :
  - Le spectacle « Objectif Bourcagneux », le 16 juillet 2021, à 20H30.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- PETOHUM Production

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 2 juin 2021

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-81
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec Mme Julie HAMADOU, psychologue, pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le RAP

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant

Décide :

Article 1. A compter du 30 juin 2021, de signer la convention de prestation de service avec Mme Julie Hamadou, psychologue, domiciliée 5 rue Alfred de vigny 64 110 Jurançon en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence.

Article 2. La convention liera le mercredi 30 juin 2021, Julie HAMADOU et la ville de GAN pour une conférence « la dépression chez l'ado. Osons en parler » pour un montant total de 300€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Mme Julie HAMADOU

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 07/06/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-82
Portant fixation du droit de place du « Marché d'artisans et de créateurs » organisé le 16 juillet 2021

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics pour le « Marché d'artisans et de créateurs » organisé le 16 juillet 2021,

Décide:

Article 1er- De fixer le droit de place pour le « Marché d'artisans et de créateurs » qui est organisé le 16 juillet 2021 comme suit :
- Prix : 10.00 € les 3 mètres
- 5.00 € le mètre supplémentaire.

Modalité d'encaissement : régie.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Monsieur le régisseur des droits de place.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 08/06/2021

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-83
Portant sur la signature d'une convention de prestation pour une animation

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que l'état sanitaire permet d'organiser une animation en plein air
- Vu la proposition de l'association Jonglargonne, 30 rue Gabriel Péri 33110 Le Bouscat, pour une animation le 16 juillet 2021 ;

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de l'association Jonglargonne, 30 rue Gabriel Péri 33110 Le Bouscat, pour un montant de 800 euros tarif net de taxe qui prévoit, le 16 juillet 2021, deux représentations assurées par Les nouveaux Saltimbanques.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Association Jonglargonne

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 16 juin 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 84
Portant sur la signature d'une proposition commerciale pour évolution du logiciel AIGA

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant le Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

Article 1. D'approuver la proposition commerciale du 11 mai 2021, concernant le forfait de mise en place de Noé via PAYFIP (paramétrage du logiciel, paramétrage de l'interface bancaire – phase test, activation et production) pour un montant de 526,80 € TTC.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique
- La société AIGA

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21 juin 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-85
Portant sur Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec le club sportif « BOXING CLUB IDRON » dans le cadre des Vacances d'Été à l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des Vacances d'Eté à l'ALSH.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec le club sportif « BOXING CLUB IDRON », situé Rue du Château d'Eau – 64320 IDRON, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le vendredi 9 juillet 2021 de 9h30 à 11h30, le Club Sportif « BOXING CLUB IDRON » et la ville de GAN, pour une initiation à la Boxe Anglaise d'un montant de 150€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse »,
- Le Club Sportif « BOXING CLUB IDRON ».

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 22/06/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

BP 11 • 64290 Gan • Tél. 05 59 21 61 31 • contact@mairie-gan.fr
Département des Pyrénées-Atlantiques • Canton Ouzom, Gave et Rives du Neez

PpP Pau Porte des Pyrénées

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-86
Portant sur Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec la société « RT SPORT ET COACHING » dans le cadre des vacances d'été à l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des vacances d'été à l'ALSH.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec la société « RT SPORT ET COACHING », situé 30 Chemin BARRAILH– 64450 NAVAILLES-ANGOS, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le jeudi 8 juillet 2021 de 9h à 10h30, la société « RT SPORT ET COACHING » et la ville de GAN, pour une séance découverte de tir à l'arc d'un montant de 70€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse »,
- La société « RT SPORT ET COACHING ».

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 22/06/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-87
Portant sur la mise à disposition d'un véhicule communal

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'une convention de mise à disposition d'un véhicule communal doit être signée avec l'association « HBC GAN »,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule communal de Type Citroën JUMPER immatriculé 2124ZF64 avec l'association « HBC GAN »

Le contrat est établi pour la période du 25 juin 2021 au 28 juin 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 23 juin 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 43
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, basée 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ, doit procéder au remplacement d'un poteau n° 185611 implanté chemin Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Sur une période comprise entre le 16 avril et le 30 avril 2021, pour une durée 01 jour, la circulation routière chemin Lamanet à hauteur du chantier (poteau téléphonique 185611), sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 1er avril 2021
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 44
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 1er avril 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 73533, implanté sur accotement herbeux, chemin des Crêtes à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 16 avril 2021 et ceux pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin des Crêtes à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 1er avril 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 45
Portant création d'un périmètre d'interdiction de consommation d'alcool

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et, L.2212-2,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment, et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur le site de l'île du Néez, situé rue de la Faïencerie, et sur le site du Centre Culturel et Sportif Louis Bidau, situé place du Padoin, occasionne des désordres et des nuisances en matière de bruit comme en matière de salubrité en période nocturne,
Considérant que des riverains de ce site ont sollicité l'intervention de Monsieur le Maire,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes, comprenant des mineurs, dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
Considérant le danger que représente cette situation pour les mineurs,

Arrête :

Article 1 : Du 03 mai 2021 au 31 décembre 2021, chaque jour à partir de 14 heures et jusqu'aux lendemains respectifs 06 heures, la consommation d'alcool sera interdite dans le périmètre formé et défini par les secteurs suivants :
- Rue de la Faïencerie (y-compris ses parkings), abords immédiats de la salle communale Jean-Pierre LERIS et de l'école de musique (y-compris la terrasse et le hall couverts), et l'intégralité de l'espace vert de l'Île du Néez.
- Rue et parking de Corisande (partie comprise entre la Porte de la Prison et la rue Louis Bidau), rue du Padoin, et l'intégralité de la place du Padoin ainsi que les abords immédiats du Centre Culturel et Sportif Louis Bidau.

Article 2 : Cette mesure de protection ne concerne pas le fonctionnement règlementaire des débits de boissons temporaires de 3ème catégorie qui seraient autorisés par arrêté municipal à ouvrir lors de l'utilisation de l'un ou l'autre des équipements des sites et secteurs précités

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché à chaque entrée de l'Île du Néez et de la place du Padoin, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de 02 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Gan.

Fait à Gan, le 12 avril 2021
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 46
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin de l'Oubangui

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 09 avril 2021, de l'entreprise AGUR, représentée par Monsieur GARBAY André, ZAC Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que l'entreprise AGUR doit procéder à un branchement d'eau potable souterrain, chemin de l'Oubangui à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 26 avril, et pour une durée de 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de l'Oubangui à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle

sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur André GARBAY, entreprise AGUR.

Le 13 avril 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 47
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 13 avril 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 73533, implanté sur accotement herbeux, chemin des Crêtes à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 21 avril 2021 et ceux pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique (n°182970), avenue des Pyrénées à hauteur du numéro 70.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 13 avril 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 48
Portant règlement de Circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande de travaux émise le 06 avril par l'entreprise DESPAGNET, route de Pau à ARROS DE NAY 64800,
- Considérant qu'il convient, d'effectuer un basculement de circulation sur chaussée opposée, nécessaire à l'exécution des travaux,
- Considérant que, le temps des travaux, il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation sur la portion de route impactée, et aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A partir du lundi 03 mai et pour une durée 60 jours calendaires, entre 08 heures et 18 heures, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la partie comprise entre le rond-point de l'Olivier et le numéro 28 entre sur l'avenue des Pyrénées.

Article 2 : la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise de chaque chantier. Les alternats seront réglés par feux tricolores.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à faciliter l'accès aux riverains.

Article 4 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler dans le périmètre des travaux à l'occasion de leurs missions.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur BARANTOL Didier, de l'entreprise DESPAGNET d'ARROS DE NAY.

Fait à Gan, le 13 avril 2021

Le Maire de Gan

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 49
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Rue du Padoin

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 16 avril 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à l'ouverture d'une fouille sur le domaine public, afin que l'entreprise GRDF puisse effectuer un branchement de gaz individuel, rue du Padoin, à hauteur du numéro 7,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 17 mai 2021, et pour une durée de 08 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, rue du Padoin à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle

sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU-RIZAN, entreprise DESPAGNET d'ARROS DE NAY.

Le 16 avril 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 50
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 16 avril 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau téléphonique, implanté sur accotement herbeux, chemin de Rébénacq à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 03 mai 2021 et ceux pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de Rébénacq à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,

- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 19 avril 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 51
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux Chemin de Casabonne

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté émise le 20 avril 2021, par Monsieur André GARDAY, représentant l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que cette entreprise doit procéder à un branchement individuel aéro souterrain, chemin de Casabonne à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A partir du vendredi 07 mai 2021, sur 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Casabonne à Gan.

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : L'entreprise AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.
Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur André GARDAY, entreprise AGUR.

Fait à GAN, le 23 avril 2021.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 52

Réglementant le numérotage des habitations.

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE :

Article 1 : Le numérotage des immeubles est assuré par la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être apposés.
Les numéros *bis, ter, etc.*, sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.
Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.
Le côté droit d'une rue est déterminé par le point de repère qui est la mairie. Le sens croissant des numéros est établi en allant du point de repère vers la périphérie.

Article 4 : Par exception à l'article 3, le numérotage des immeubles est réalisé suivant un numérotage métrique établi par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble dans les secteurs de la commune suivants :

- Route d'Oloron,
- Route de Rébénacq
- Chemin de Udée.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque immeuble ou mur de clôture de façon visible de la voie publique, d'une plaque de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.
Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous contrôle des services communaux d'une plaque personnalisée.

Article 6 : Le premier numérotage ou le renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller ce que les numéros inscrits sur leurs immeubles soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 8 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques;
- Monsieur le Directeur des services du cadastre de Pau ;
- Madame la Directrice du service postal de Gan.

Fait à GAN, le 26 avril 2021.

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 53
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux Chemin de Lannegrand

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 22 avril 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique aéro souterrain, chemin de Lannegrand, à hauteur du numéro 125,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A partir du lundi 24 mai 2021, pour une durée de 05 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, à hauteur du 125 chemin de Lannegrand à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement ou par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Le 26 avril 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 54
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 27 avril 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 73533, implanté sur accotement herbeux, chemin des Crêtes à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 12 mai 2021 et ceux pour une durée de 20 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin des Crêtes à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 27 avril 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

Ville de GAN

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 55

Portant prolongation d'ouverture au public du Domaine de Lucain – La Grange

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
Vu l'arrêté Municipal n° 2019 PM 126 du 16 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement recevant du public dénommé Domaine de Lucain – La grange- à Haut de GAN, 64290 Gan,
Vu le procès-verbal de visite périodique de contrôle de l'établissement susvisé effectuée le jeudi 18 mars 2021 par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pau,
Considérant l'avis favorable émis par ladite Commission,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2019 PM 126 susvisé.

Article 2 : Monsieur et Madame LE MAHOUT, exploitants du Domaine de Lucain « La grange », Établissement Recevant du Public de type « O L N » 3ème catégorie, situé route d'Oloron, Haut de Gan, 64 GAN, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert au public.

Article 3 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 4 : Les exploitants sont tenus de procéder à la réalisation des 12 prescriptions simples fixées par les membres de la Commission de Sécurité, et rappelées aux paragraphes VII dudit procès-verbal de visite, annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les exploitants sont informés que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitant, accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de visite susmentionné, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan,
- Monsieur et Madame LE MAOUT, les exploitants.

Fait à Gan, le 28 avril 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 56
Portant l'ouverture au public de l'Auberge du Domaine de Lucain - Restaurant - Hôtel

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
Vu l'arrêté municipal n° 2018 PM 128 en date du 27 août 2018 portant sur l'autorisation d'ouverture du Domaine de Lucain « Restaurant – Hôtel »,
Vu le procès-verbal de visite effectuée le 18 mars 2021 par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pau,
Considérant l'avis favorable émis par ladite Commission,
Arrête :

Article1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2018 PM 128 susvisé.

Article 2 : Monsieur et Madame LE MAOUT, exploitants de l'Auberge du Domaine de Lucain « Restaurant – Hôtel », Etablissement Recevant du Public de types O, N et L de 5ème catégorie, situé route d'Oloron, Haut de Gan, 64290 GAN, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert au public.

Article 3 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 4 : Les exploitants sont tenus de procéder à la réalisation des 12 prescriptions fixées par les membres de la Commission de Sécurité, et rappelées aux paragraphes VII dudit procès-verbal de visite, annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les exploitants sont informés que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants, accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de visite susmentionné, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 28 avril 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 57
Portant prolongation d'ouverture au public de l'Hostellerie Le Clos Gourmand

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
Vu l'arrêté Municipal n° 2016 PM 20 du 05 février 2016 portant prolongation d'ouverture au public de l'établissement recevant du public dénommé Hostellerie « Le Clos Gourmand » sis 40, avenue Henri IV à Gan,
Vu le procès-verbal de visite périodique de l'établissement susvisé, visite effectuée le 22 avril 2021 par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pau,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions émis par ladite Commission,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2016 PM 20 susvisé.

Article 2 : Monsieur Philippe SIMON, exploitant de l'Hostellerie « Le Clos Gourmand », Établissement Recevant du Public de type O et N de 5ème catégorie, situé 40, avenue Henri IV à GAN, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement et à le maintenir ouvert au public.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 4 : L'exploitant est tenu de procéder à la réalisation des 07 prescriptions fixées aux paragraphes VII du procès-verbal de visite, annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer la Mairie de GAN de l'évolution des prescriptions ci-dessus énoncées, au fur et à mesure de leur réalisation. A cet effet, tous les justificatifs, attestations et procès-verbaux délivrés par les professionnels intervenants seront obligatoirement et sans délais transmis en Mairie.

Article 6 : L'exploitant est informé que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitant, accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de visite susmentionné, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
- Monsieur le Chef de Service de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 03 mai 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 58
Réglementant la circulation et autorisation de voirie lors des travaux de voirie avenue des Pyrénées

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre du chantier d'enfouissement des réseaux et de prolongation de la voie verte avenue des Pyrénées, sur sa partie comprise entre le rond-point de l'Olivier et l'angle de la rue Georges Brassens, les entreprises intervenantes sont autorisées à effectuer sur le domaine public communal et départemental (accotement), avenue des Pyrénées, avenue d'Aspe, rond-point de l'Olivier, avenue du Commandant Cazendres, rue des Bains, rue du Broca, rue des Castors, rue Carrérot, rue du Dissez, rue Georges Brassens, les travaux nécéssaires.

Article 2 : A compter du lundi 03 mai 2021, l'entreprise SOGEBA interviendra rond-point de l'Olivier et de l'avenue d'Aspe, afin de préparer la signalisation du futur chantier. A cet effet la circulation des véhicules au niveau de ces rues pourra se faire de façon alternée à hauteur du chantier.

Article 3 : A compter du lundi 10 mai 2021 et ce, tout le temps nécessaire du chantier, la circulation de tous véhicules s'effectuera par alternat réglé par signalisation tricolore, selon l'avancée des chantiers, depuis le carrefour giratoire de l'Olivier, avenue d'Aspe jusqu'au carrefour de l'avenue des Pyrénées – rue Georges Brassens.

Article 4 : La circulation au niveau du carrefour giratoire de l'Olivier sera réglementée comme suit : les véhicules arrivant du centre-ville avenue Aspe et désirant se rendre avenue des Pyrénées ou avenue du Commandant Cazendres, emprunteront la route d'Oloron, jusqu'au rond-point sud de la rocade (RN134), et reviendront via le même itinéraire afin de rejoindre leur destination initiale.
Pour se faire l'entreprise intervenante, mettra en place des séparateurs de chaussée en béton et toute la signalisation nécessaire afin de sécuriser le chantier. Cette signalisation sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux et adaptée en fonction de l'avancée du chantier.

Article 5 : Pendant la durée du chantier, les carrefours suivants seront fermés à la circulation :

- angle avenue des Pyrénées – rue des Bains. Les véhicules circulant rue des Bains et rue Saint Georges seront déviés vers le carrefour rue Saint Georges – avenue d'Aspe où des feux de signalisation seront installés pour gérer la circulation.
- angle avenue des Pyrénées – rue des Castors, une déviation via la rue du Broca et rue d'Ossau sera mise en place.

- angle avenue des Pyrénées – rue du Broca, une déviation via la rue d'Ossau sera mise en place.
- angle avenue des Pyrénées – rue Carrérot. Les véhicules circulant rue de la Prairie et rue Carrérot seront déviés vers la rue d'Ossau.
- Angle avenue des Pyrénées – rue Georges Brassens, une déviation via la rue Jacques Brel sera mise en place.

Article 6 : Les mesures de signalisation (incluant pré-signalisations et interdictions successives) en tous points conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place et sous la responsabilité des entreprises intervenantes.
Cette signalisation sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux et adaptée en fonction de l'avancée des chantiers.

Article 7 : A l'approche immédiate de chaque chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler. L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur les zones intéressées par les travaux.

Article 8 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours intervenant dans le cadre de leurs missions d'urgence.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en permanence aux différents points de fermeture du chantier.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Messieurs les responsables des entreprises intervenantes ;
- Tous les Services Publics concernés ;
- Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN ;
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU.

Fait à Gan, le 30 avril 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 59
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 03 mai 2021, de l'entreprise JOUAN ELAGAGE, représentée par Monsieur JOUAN Benjamin, sise 3415 Route d'Arzacq 64450 DOUMY,
Considérant que l'entreprise JOUAN ELAGAGE doit procéder à l'abattage d'arbres chez un particulier au niveau du n°01, chemin Barthes de Bassoue et que des véhicules du chantier empièterons sur la chaussée,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Entre le 05 mai 2021 et le 07 mai 2021 inclus, de 08 heures à 18 heures, le temps nécessaire des travaux, la circulation routière à hauteur du numéro 01 chemin Barthes de Bassoue, au droit du chantier sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise JOUAN ELAGAGE

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise JOUAN ELAGAGE.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur JOUAN Benjamin, entreprise JOUAN ELAGAGE.

Fait à Gan, le 03 mai 2021
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 60
Portant limitation de vitesse rue Ossau et rue Marca

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 21 juin 1991,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal n° 2016 PM 02 en date du 12 janvier 2016 portant sur la réglementation de la circulation en agglomération,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer la circulation des véhicules dans les limites de l'agglomération,
Considérant, qu'il convient de réglementer la vitesse des véhicules afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE:

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/h, dans les 2 sens de circulation au niveau des rues suivantes :
- **Rue Ossau,** sur sa partie comprise entre l'avenue des Pyrénées et la rue Carrerot.
- **Rue Pierre de Marca,** sur sa partie comprise entre la rue Carrerot et la rue du Foulou.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en palce par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de 02 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,

Fait à Gan, le 04 mai 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

lassification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 61

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par Monsieur Jean-Pierre FAYOLLE, Cave des Producteurs de Jurançon,
Considérant que les techniciens de la Cave des Producteurs de Jurançon doivent circuler sur la piste cyclable et piétonne parallèle à l'avenue Henri IV pour changer un palmier de la façade de son centre d'embouteillage,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le mercredi 12 mai 2021, de 08 heures à 17 heures, les techniciens de la Cave des Producteur de Jurançon sont autorisés à circuler et stationner des véhicules de chantier, sur la piste cyclable parallèle de l'avenue Henri IV, dans le but de procéder à l'intervention précitée.

Article 2 : La circulation des cyclistes et des piétons sera interdits sur la piste cyclable, dans sa partie comprise entre le rond-point de la cave des producteurs de Jurançon et le croisement de l'avenue Henri IV et la rue de Villefranche, le temps nécessaire du chantier.

Article 3 : Les mesures de déviation nécessaires pour la circulation des piétons et des cyclistes seront mises en place pour parer à ces interdictions, de façon que :
-les piétons se dirigent sur le trottoir côté opposé aux travaux, en empruntant les passages piétons de l'avenue Henri IV ;
-les cyclistes circulent sur l'avenue Henri IV, longeant la zone de travaux.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le Pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Jean-Pierre FAYOLLE, Cave des Producteurs de Jurançon.

Fait à Gan, le 04 mai 2021
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 62
Réglementant la circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 04 mai 2021, de l'entreprise Les Déménageurs Bretons, représentée par Mireille LEBRIEZ, sise 76, rue Léonard Danel 59000 LILLE,
Considérant que l'entreprise Les Déménageurs Bretons doit procéder à un déménagement au niveau du 1 rue Pierre de de Marca et doit stationner un véhicule au niveau de ce logement,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrêté :

Article 1 : Le 20 mai 2021, de 08 heures 30 à 17 heures 30, l'entreprise Les Déménageurs Bretons est autorisée à stationner un véhicule type camion de déménagement, sur la chaussée à hauteur du 01 rue Pierre de Marca, le temps nécessaire du déménagement. La circulation routière sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise Les Déménageurs Bretons.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise Les Déménageurs Bretons.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Madame Mireille LEBRIEZ, Les Déménageurs Bretons

Fait à Gan, le 12 mai 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN
Pyrénées-Atlantiques

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 63
Portant autorisation d'Exhumation et Réinhumation

Le Maire de la Commune de Gan,
Vu les articles R.**361.17 du Code des Communes,
Vu l'article L.2213.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret du 15 avril 1919 (article 11, paragraphe D),
Vu le Règlement Municipal sur la police des cimetières de Gan,
Vu la demande en date du 05 mai 2021, par laquelle Madame Maria DIAS CATARINO, domiciliée 7 chemin de Bibendot à Gan, sollicite l'autorisation de procéder à l'exhumation du corps de son époux Joaquim CATARINO pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "CATARINO" du nouveau Cimetière de Gan,
Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisées, l'exhumation du corps de Monsieur Joaquim CATARINO inhumé dans le caveau communal, pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "CATARINO" du Cimetière de Gan.

Article 2 : Ces opérations se dérouleront au Cimetière de Gan, le Lundi 05 mai 2021 à 08 heures 15.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée,
Pour application, à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur DE SOUSA, Marbrier-Fossoyeur, et,
Pour information et convocation, à :
- Madame Maria DIAS CATARINO.

Fait à Gan, le 05 mai 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 64
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du mercredi 05 mai 2021 par laquelle Madame Florence SOUVERBIE sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur 02 places de stationnement au droit de son domicile sis 08 rue d'Ossau à Gan, du vendredi 14 mai 2021, 08 heures, au dimanche 16 mai 2021 17 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement du vendredi 14 mai 2021, 08 heures au dimanche 16 mai 2021, 17 heures, au niveau de 2 places de stationnement au droit de son immeuble sis 08 rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits au jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Madame Florence SOUVERBIE (le pétitionnaire),

Fait à GAN, le 05 mai 2021

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 65
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du jeudi 06 mai par laquelle Madame ABRY sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur une place de stationnement au droit sis 62- 64 rue d'Ossau à Gan, durant les journées du Lundi 10 mai 2021 à 08 heures au Mardi 11 mai 2021 à 17 heures.
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement au cours des journées lundi 10 mai 2021 à 08 heures au mardi 12 mai 2021 à 17 heures au niveau d'une place de stationnement au droit de l'immeuble sis 62 -64 rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits aux jours et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Madame ABRY (le pétitionnaire),

Fait à GAN, le 06 mai 2021
Le Maire,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 66
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 mai 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 73533, implanté sur accotement herbeux, chemin de l'Oubangui à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 18 mai 2021 et ceux pour une durée de 20 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de l'Oubangui à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ou manuellement;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 10 mai 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 67
Portant autorisation d'Exhumation et Réinhumation

Le Maire de la Commune de Gan,
Vu les articles R.**361.17 du Code des Communes,
Vu l'article L.2213.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret du 15 avril 1919 (article 11, paragraphe D),
Vu le Règlement Municipal sur la police des cimetières de Gan,
Vu la demande en date du 10 mai 2021, par laquelle Madame Maria DIAS CATARINO, domiciliée 7 chemin de Bibendot à Gan, sollicite l'autorisation de procéder à l'exhumation du corps de son époux Joaquim CATARINO pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "CATARINO" du nouveau Cimetière de Gan,
Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021 PM 63.

Article 2 : Sont autorisées, l'exhumation du corps de Monsieur Joaquim CATARINO inhumé dans le caveau communal, pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "CATARINO" du Cimetière de Gan.

Article 3 : Ces opérations se dérouleront au Cimetière de Gan, le Lundi 24 mai 2021 à 08 heures 15.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée,
Pour application, à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur DE SOUSA, Marbrier-Fossoyeur, et,
Pour information et convocation, à :
- Madame Maria DIAS CATARINO.

Fait à Gan, le 10 mai 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 68
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux chemin de Casabonne

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 30 avril 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique aéro souterrain, chemin de Casabonne, à hauteur du numéro 10,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A partir du lundi 24 mai 2021, pour une durée de 05 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, à hauteur du 10 chemin de Casabonne à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement ou par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Le 10 mai 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 69
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 06 mai 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 163852, implanté sur accotement herbeux, chemin de Mesplet à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 18 mai 2021 et ceux pour une durée de 20 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de Mesplet à Gan.
Suite à d'autres travaux, la circulation routière est déjà réglementée comme suit et le sera également aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectue en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats sont réglés automatiquement par feux ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, sont interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains est sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 10 mai 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 70
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux Chemin de Lamanet

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté émise le 10 mai 2021, par Monsieur André GARDAY, représentant l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que cette entreprise doit procéder à un branchement individuel aéro souterrain, au 206 chemin de Lamanet à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A partir du vendredi 16 mai 2021, sur 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Lamanet à Gan.

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : L'entreprise AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.
Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur André GARDAY, entreprise AGUR.

Fait à GAN, le 10 mai 2021.

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : G34
Emplacement : G-34

Arrêté municipal n° 2021 A71

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme BAYARRI Christine

domiciliée 16 rue Georges Brassens 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Madame BAYARRI Christine

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 30 années à compter du 17/05/2021 et d'une superficie de 4,45 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 779,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 14/04/2021.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 17/05/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : G36
Emplacement : G-36

Arrêté municipal n° 2021 M72

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme CAMPAGNE-IBARCQ Marie-Anne

domiciliée 7 rue Georges Brassens 64290 GAN

ainsi que :

M. CAMPAGNE-IBARCQ Gabriel domicilié 7 rue Georges Brassens 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Monsieur et Madame CAMPAGNE-IBARCQ Gabriel et Marie-Anne

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 30 années à compter du 17/05/2021 et d'une superficie de 2,86 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 501,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 17/05/2021.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge des titulaires de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 17/05/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 73
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 18 mai 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 184083, implanté sur accotement herbeux, chemin de l'Oubangui à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 31 mai 2021 et ceux pour une durée de 01 jour calendaire, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de l'Oubangui à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ou manuellement ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 18 mai 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 74
Portant permission de voirie et règlement de circulation
Rue Pierre de Marca

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté émise le 19 mai 2021, par Monsieur André GARBAY, représentant l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que cette entreprise doit procéder à un branchement individuel aéro souterrain, rue Pierre de Marca à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A partir du lundi 07 Juin 2021, sur 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, Rue Pierre de Marca à Gan.

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : L'entreprise AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.
Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur André GARBAY, entreprise AGUR.

Fait à GAN, le 21 mai 2021.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN
Pyrénées-Atlantiques

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 75
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux chemin de Casabonne

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 25 mai 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique aéro souterrain, chemin de Casabonne,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A partir du lundi 14 juin 2021, pour une durée de 05 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Casabonne à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement ou par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Le 25 mai 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 76
Portant permission de règlement de circulation
Chemin de Carrat

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu les demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation émises par la SARL DESPAGNET, Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY, dans le cadre de l'exécution d'un branchement électrique, chemin de Carrat à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 14 juin 2021, et jusqu'à la fin des travaux d'une durée maximale de 05 jours calendaires, la SARL DESPAGNET, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de Carrat) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Carrat, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur MOUSSU RIZAN David, SARL DESPAGNET.

Fait à Gan, le 25 Mai 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 77
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 25 mai 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 185994, implanté sur accotement herbeux, chemin de Sabatou à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 04 juin 2021 et ceux pour une durée de 30 jours calendaire, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de Sabatou à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ou manuellement ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 25 mai 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE GAN Pyrénées-Atlantiques

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 78
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux de tirage des cables de la fibre optique

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 27 mai 2021, par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur NICO REGO GONCALVES Antonio, sise ZA de Planuya 64200 ARCANGUES, qui doit procéder au tirage et au raccordement de fibre optique FTTH SFR,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Arrête :
Article 1 : A compter du 07 juin 2021, le temps nécessaire du chantier pour une durée maximale de 30 jours entre 08 heures et 18 heures, au niveau de l'avenue Henri IV, la circulation routière sera réglementée comme suit suivant l'avancée du chantier :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores ou manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur NICO REGO GONCALVER Antonio, ERT TECHNOLOGIES.

Fait à Gan, le 31 mai 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 79
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, basée 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ, doit procéder au remplacement d'un poteau n° 187188 implanté 107, chemin Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Sur une période comprise entre le 04 juin et le 18 juin 2021, pour une durée 01 jour, la circulation routière chemin Lamanet à hauteur du chantier (poteau téléphonique 187188), sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 1er juin 2021
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 80
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin de l'Oubangui

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 02 juin 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur MOUSSOU RIZAN David, sise route de Pau à Arros de Nay,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique aéro souterrain, chemin de l'Oubangui,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Entre le lundi 14 juin 2021 et le vendredi 25 juin 2021, pour la durée d'une journée, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de l'Oubangui à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur MOUSSU RIZAN David, entreprise DESPAGNET.

Le 04 juin 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 81
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Avenue Henri IV

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 02 juin 2021 de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à l'ouverture d'une fouille sur le domaine public, afin que l'entreprise GRDF puisse effectuer un branchement de gaz individuel, avenue Henri IV à hauteur du numéro 05,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A compter du lundi 07 juin 2021, pour une durée de 60 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, avenue Henri IV à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation sur l'avenue Henri IV se fera de façon alternée au droit du chantier, gérée par feux tricolores ou manuellement.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS TROTTOIR
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine (enrobé scintillant 150 kg/m²), sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU-RIZAN, entreprise DESPAGNET d'ARROS DE NAY.

Le 04 juin 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : ***<u>6.1 Police Municipale</u>***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 82
Réglementant la circulation et autorisation de voierie chemin Mesplet et Lacau

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 02 juin 2021 de l'entreprise GALLEGO, représentée par Monsieur Crespin BORREGO,
Considérant que l'entreprise GALLEGO doit procéder à l'extension du réseau de gaz chemin Lacau et Chemin de Mesplet, pour le raccordement de l'EHPAD BEAU SITE,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du Mardi 08 juin 2021, et jusqu'au 30 juillet 2021, l'entreprise GALLEGO est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Mesplet et chemin de Lacau.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- suivant l'avancée du chantier, une déviation sera mise en place chemin de Lacau et chemin de Mesplet via le chemin de Mesplet. Les informations seront données aux riverains par l'entreprise intervenante. Le soir à partir de 18 heures et tous les week-ends la circulation sur les chemins Mesplet et Lacau sera rétablie.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits chemin de Lacau et chemin de Mesplet.
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le stockage des matériaux et des engins se fera chemin de Péhau, à proximité immédiate du chantier, dans un droit désigné par le Directeur Général des Services Techniques.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise GALLEGO qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Crespin BORREGO, entreprise GALLEGO.

Le 07 juin 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2021 PM 82 Bis
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un tournoi de hand sur herbe.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 01 juin 2021, par laquelle le HBC GAN sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 26 juin 2021 de 09h00 à 23h00 et le dimanche 27 juin 2021 de 09h00 à 23h00, à l'occasion du tournoi de hand sur herbe organisé dans l'enceinte du stade de rugby,

Arrête :

Article 1 : le HBC GAN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, au stade de rugby, le **samedi 26 juin 2021 de 09h00 à 22h30 et le dimanche 27 juin 2021 de 09h00 à 22h30**, à l'occasion du tournoi de hand sur herbe qu'il organise, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Madame Pascale ARRESSEGUET, Secrétaire du HBC GAN.

Fait à Gan le 09 juin 2021
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 83
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant que l'entreprise CTS représentée par Monsieur COVES Patrick, basée à PAU, doit procéder au l'abattage et l'évacuation d'un arbre au niveau de la haie du cimetière de Gan rue Bel air,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le jeudi 17 juin 2021 ou vendredi 18 juin 2021 de 08 heures 45 à 11 heures 45 et de 14 heures à 16 heures 15, la circulation routière au niveau de la rue Bel air pourra être suspendue le temps nécessaire des travaux susmentionnés. Une déviation sera mise en place via la rue de la Teulère et, l'avenue de la Gare.

Article 2 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise CTS.

Article 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise CTS.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur COVES Patrick entreprise CTS,

Fait à Gan, le 15 juin 2021
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 84
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du jeudi 17 juin 2021 par laquelle Madame Amélie MAUPOUX l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement type poids lourd sur les places de stationnement au droit de l'immeuble sis 42 rue d'Ossau à Gan, durant les journées du vendredi 02 juillet 2021 : 08 heures à 20 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement durant la journée du 02 juillet 2021 de 08 heures à 20 heures au niveau des places de stationnement au droit de l'immeuble sis 42 rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits aux jours et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- le pétitionnaire,

Fait à GAN, le 18 juin 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

ARRETE de Police municipale
N° 2021 PM 85
Installation d'une nacelle, 7, place de la Mairie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande d'arrêté en date du lundi 21 juin 2021 de Monsieur CUNHA DOS SANTOS
- Considérant que Monsieur CUNHA DOS SANTOS, doit procéder à des travaux sur la façade de son bâtiment sis 7 place de la mairie à GAN,
- Considérant que l'emploi d'engins de levage positionnés au pied de l'Eglise est rendu nécessaire,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE:

- **Article 1 :** Entre le lundi 28 juin 2021 et le vendredi 2 juillet 2021, pour une journée, de 8 heures à 17 heures, Monsieur CUNHA DOS SANTOS Antonio, le pétitionnaire, est autorisée à installer un engin de levage type nacelle sur le trottoir, au droit de son immeuble sis 07 place de la Mairie à GAN. La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour ne pas porter atteinte à l'intégrité du sol et de ses équipements. La zone de chantier sera protégée de sorte que l'accessibilité à la nacelle par toute personne étrangère aux travaux soit rendue impossible, en toutes circonstances.

Article 2 : A l'effet de permettre l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux, les mesures de signalisation réglementaire et conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par le pétitionnaire, et maintenues en état pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées. En outre, en cas de cérémonies religieuses, le pétitionnaire sera tenu de suspendre provisoirement ses travaux à l'effet de ne pas porter atteinte au recueillement du public.

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur CUNHA DOS SANTOS Antonio, le pétitionnaire,

Fait à Gan, le 21 juin 2021

Le Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 86
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 21 juin 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Yannick WILMOT, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit intervenir au niveau de la chambre télécom, chemin de la Chapelle Haut-de-Gan 64290 GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Du mercredi 30 juin 2021 au vendredi 09 juillet 2021, de 08 heures à 17 heures, la circulation routière Chemin de la Chapelle à hauteur de la chambre télécom, sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Yannick WILMOT, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 21 juin 2021

Le Maire,

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2021 P187

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 514
Emplacement : Z2-G2-23

initialement attribuée le : 05/07/1971 pour une durée de 50 ans
à M. BELLOSTA Félix, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Madame BELLOSTA Marie Julienne

84 avenue de Trespoey, la Palmeraie de Trespouey 64000 PAU

tendant à obtenir le renouvellement pour une durée inférieure de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 30 ans, à compter du 05/07/2021.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 700,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 18/06/2021.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 21/06/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 88
Travaux de branchement eaux usées, chemin de Lannegrand

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de travaux émise par Monsieur Aubry HOURDEBAIGT, entreprise SNATP SUD OUEST, sise rue Principale 64230 POEY DE LESCAR, dans le cadre du raccordement de la propriété CENAC aux réseaux d'assainissement du chemin de Lannegrand, à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Du Lundi 28 juin 2021 au vendredi 09 juillet 2021, et ce pour une journée, de 08 heures à 17 heures 30, l'entreprise SNATP SUD OUEST, dénommée ci-après, le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (chemin de Lannegrand), les travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Lannegrand, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SNATP SUD OUEST qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Aubry HOURDEBAIGT, entreprise SNATP SUD OUEST.

Fait à Gan, le 23 juin 2021

Le Maire de Gan

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 89
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du mardi 22 juin 2021 par laquelle Madame Amélie MAUPOUX sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement type poids lourd sur les places de stationnement au droit de l'immeuble sis 42 rue d'Ossau à Gan, durant les journées du vendredi 02 juillet 2021 à 08 heures à 20 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement durant la journée du 09 juillet 2021 de 08 heures à 20 heures au niveau des places de stationnement au droit de l'immeuble sis 42 rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits aux jours et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- le pétitionnaire,

Fait à GAN, le 23 juin 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2021 PM 90
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
de 3ème Catégorie, à l'occasion de la fête du club de tennis.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 16 juin 2021, par laquelle le Gan Olympique section tennis sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 26 juin 2021 de 09h00 à 22h30 et le dimanche 27 juin 2021 de 09h00 à 22h30, à l'occasion de la fête du club de tennis organisée au centre culturel et sportif,

Arrête :

Article 1 : le Gan Olympique section tennis est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, au centre culturel et sportif, rue du Padoin, le **samedi 26 juin 2021 de 09h00 à 22h30 et le dimanche 27 juin 2021 de 09h00 à 22h30**, à l'occasion de la fête du club qu'il organise, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Madame Carole IZQUIERDO, Secrétaire du Gan Olympique section Tennis.

Fait à Gan le 23 juin 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2021 PM 91 ANNULE ET REMPLACE LE N°2021PM82Bis
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un tournoi de hand sur herbe.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 01 juin 2021, par laquelle le HBC GAN sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 26 juin 2021 de 09h00 à 24h00 et le dimanche 27 juin 2021 de 09h00 à 24h00, à l'occasion du tournoi de hand sur herbe organisé dans l'enceinte du stade de rugby,

Arrête :

Article 1 : le HBC GAN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, au stade de rugby, le **samedi 26 juin 2021 de 09h00 à 24h00 et le dimanche 27 juin 2021 de 09h00 à 24h00**, à l'occasion du tournoi de hand sur herbe qu'il organise, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Madame Pascale ARRESSEGUET, Secrétaire du HBC GAN.

Fait à Gan le 23 juin 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2021 PM 92
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion de la fête de l'école.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 20 juin 2021, par laquelle l'APE de Gan sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le vendredi 02 juillet 2021 de 16h30 à 24h00, à l'occasion de la fête de la fête de l'école organisée au centre culturel et sportif,

Arrête :

Article 1 : l'APE de Gan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, au centre culturel et sportif, rue du Padoin, le **vendredi 02 juillet 2021 de 16h30 à 24h30**, à l'occasion de la fête de l'école qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur Patrice RELAVE, Président de l'APE de Gan.

Fait à Gan le 24 juin 2021
Le Maire,

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

Ville de GAN

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 93
Neutralisation rue du Padoin

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande en date du 24 juin 2021 par laquelle Monsieur Patrice RELAVE, Président de l'association des Parents d'Elèves, sollicite l'autorisation de neutraliser la rue du Padoin et d'y interdire tout stationnement le 02 juillet 2021 de 11 heures 30 au 03 juillet 2021 à 01 heures 00 , et ce, en raison de l'organisation de la fêtes de écoles qui se déroulera dans l'enceinte de la salle des sport Louis Bidau.
- considérant que cet espace libéré sera mis à la disposition des organisateurs pour l'installation du matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation,
- considérant que les riverains et les ayants droits garderont accès à leur propriété,
- Vu l'arrêté municipal n°02-2016 du 12 janvier 2016,

Arrête :

Article 1 : Le vendredi 02 juillet 2021 de 11 heures 30 au samedi 03 juillet 2021 à 01 heure 00, la circulation, et le stationnement de tous véhicules seront interdits tout au long de la rue du Padoin et sur le parking autour le Centre Culturel et Sportif.

Article 2 : Cet espace sera laissé à la disposition des organisateurs pour la mise en place de leur logistique et des structures de jeux pour enfants implantées sur la place de retournement. Les accès aux propriétés riveraines seront préservés en toutes circonstances et ce, sous le contrôle direct des organisateurs.

Article 3 : En tant que de besoin, les véhicules de police ou de secours garderont la faculté de circuler sur la rue du Padoin dans le cadre de leurs interventions d'urgence.

Article 4 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation réglementaires seront prises par Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux, et maintenues en état pendant toute la manifestation par les organisateurs.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur Patrice RELAVE, Président de l'APE de Gan,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux

Fait à Gan, le 24 juin 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 94
Portant autorisation d'installation d'un échafaudage

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande du 28 juin 2021 par laquelle l'entreprise TTAA représentée par Monsieur Thierry FOUCHIER, route de Belair à GAN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au niveau du 31-33 place de la Mairie, et ce, en raison de travaux de charpente sur le batiment,

Arrête :

Article 1 : Du 28 juin 2021 au 23 juillet 2021 le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage, sur le trottoir, au niveau des bâtiments 31-33 place de la Mairie, et ce, à l'effet d'effectuer les travaux susvisés.

Article 2 : La présence de l'échafaudage sera signalée par panneaux de chantier réglementaires. Aucun obstacle ne fera saillie sur la voie de circulation routière ou à l'aplomb de celle-ci.

Article 3 : La circulation piétonne sera préservée et protégée. Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : La présente autorisation qui sera obligatoirement affichée sur les lieux-mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées. En outre, elle ne dispense le pétitionnaire de s'exonérer de ses obligations en matière d'urbanisme.

Article 7 : les droits d'occupation temporaire du domaine public communal prévu par décision du Maire n° 2015-59 du 22 avril 2015, d'un montant de 54.08 €, seront versés à la caisse du Trésor Public de LESCAR à compter de la réclamation qui en sera faite au pétitionnaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Gan conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- l'entreprise TTAA, Monsieur FOUCHIER Thierry,
- Service Comptabilité.

Fait à Gan, le 28 juin 2021

Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Madame Corinne TISNERAT

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 95
Réglementant l'installation d'une grue
sur le chantier 31-33 place de la Mairie.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
- Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de nomes et de réglementation technique,
- Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1er septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- Vu la demande en date du 28 juin 2021, de l'entreprise TTAA, sise route de Belair à GAN représentée par Monsieur Thierry FOUCHIER, sollicitant l'installation d'une grue sur le chantier 31 -33 place de la Mairie à GAN,
- Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
- Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE :

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION :

• Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

• L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de lavage visés par le présent arrêté.

• L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu de d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.

• Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdite.

• Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation du ou des grues et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rue, places et voies publiques.

• Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

• Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 2 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS :

Avant toute mise en place, le pétionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique composé des documents suivants : l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage, la désignation de l'ouvrage avec les noms et coordonnées du maitre d'ouvrage, du maitre d'œuvre et de l'entreprise réalisatrice des travaux.

La demande de mise en service est accompagnée des documents suivants : le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émise par le bureau de contrôle agrée et missionné à cet effet, le numéro d'arrêté d'autorisation de montage.

L'arrêté d'installation et de mise en service de la grue est délivré sur proposition du Directeur des services techniques après réception du dossier précité.

Article 3 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage. Les agents de la ville de Gan auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

Article 4 : les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis du Directeur des services techniques.
Si les conditions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

Article 5 : la stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent as le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Article 6 : Des règles sont fixées, donnait les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

- **Article 7 :** Au vu du dossier déposé, l'entreprise TTAA, ci-dessus dénommée, est autorisée à positionner un engin de levage type Grue «EUROCRANE n° 143103 » au niveau du chantier de 31- 33 place de la Mairie à Gan, sur la période comprise entre le 28 juin 2021 et le 23 juillet 2021.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
Monsieur le responsable de Police Municipale de GAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
Monsieur Thierry FOUCHIER, Entreprise TTAA.

Fait à Gan, le 28 juin 2021

Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Madame Corinne TISNERAT

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 96
Portant règlement de circulation lors de la journée festive du 16 juillet 2021

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant qu'en raison de l'organisation sur la place de la Mairie, d'une journée festive, le vendredi 16 juillet 2021, de 08 heures à 2 heures du matin, il importe de prendre toutes mesures de police destinées à réglementer la circulation de tous véhicules à l'intérieur de l'agglomération,
Considérant l'installation du marché des créateurs et de la circulation d'un petit train touristique,

Arrête :
Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la journée festive du vendredi 16 juillet 2021, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur les voies, Nord, Ouest et Sud de la place de la Mairie ainsi que sur le parking de la place de la Mairie, du vendredi 16 juillet 2021 à 07 heures 00 au samedi 17 juillet 2021 à 08 heures 00.

Article 2 : Une déviation sera mise en place, via les rues Corisande ou Rue Pierre de Marca pour les véhicules arrivant de la route de Nay et via la rue Tristan Deréme pour les véhicule arrivant de l'avenue Henri IV.

Article 3 : L'espace clos, ainsi créé, facilitera la circulation du petit train touristique et permettra la mise en place du podium, des terrasses des établissements, du marché des créateurs et autres installations nécessaires au bon déroulement de cette festivité tout en sécurisant la circulation piétonne.

Article 4 : Le stationnement sur les places de stationnement face à l'habitation n° 02 de la place de l'Eglise, sera interdit afin de permettre l'installation de sanitaire mobile.

Article 5 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs de pré-signalisation, d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mis en place à la diligence des organisateurs et maintenus en état pendant toute la durée de la manifestation..

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,
- Monsieur le Médecin-chef du S.A.M.U.,

Fait à Gan, le 29 juin 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : G38
Emplacement : G-38

Arrêté municipal n° 2021 P797

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

M. CONTRAIRES Gilles

domicilié 02 allée alienor d'Aquitaine 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Famille CONTRAIRES

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 30 années à compter du 29/06/2021 et d'une superficie de 2,86 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 501,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 21/06/2021.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 29/06/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

www.villedegan.fr

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2021 PM 98
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion de la fête de l'école.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 24 juin 2021, par laquelle l'association « La Petite Troupe des Bords du Néez » sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, du vendredi 02 juillet 2021 19h00 au samedi 03 juillet 2021 01h30, du samedi 03 juillet 2021 19h00 au dimanche 04 juillet 2021 01h30 et du dimanche 04 juillet 2021 19h00 au lundi 05 juillet 2021 01h30, à l'occasion du festival de théâtre organisé à la Maison Pour Tous – rue du Lac,

Arrête :

Article 1 : l'association « La Petite Troupe des Bords du Néez » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la Maison Pour Tous, rue du Lac, **du vendredi 02 juillet 2021 19h00 au samedi 03 juillet 2021 01h30, du samedi 03 juillet 2021 19h00 au dimanche 04 juillet 2021 01h30 et du dimanche 04 juillet 2021 19h00 au lundi 05 juillet 2021 01h30**, à l'occasion du festival de théâtre qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur Marc HAUVILLE, Vice-Président de l'association « La Petite Troupe des Bords du Néez ».

Fait à Gan le 29 juin 2021
Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

(Pyrénées-Atlantiques)

Recueil des Actes Administratifs Règlementaires

Publication de la Ville de GAN

Impression municipale